

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS
DE FRANCE POUR LES BIENS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROJET DE
L'OPERATION DE LA FRICHE BARBRY – PARCELLES AO46, AO211 et AP85**

Le Maire, de SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3 ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au Maire d'exercer au nom de la commune sans condition particulière les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

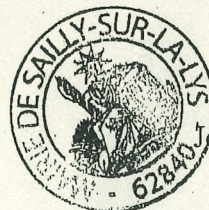
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déléguer l'exercice du droit de préemption pour toutes les opérations liées au(x) projet(s) de la friche BARBRY, parcelles AO46, AO211 et AP85 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Est délégué à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France l'exercice du droit de préemption pour les biens compris dans le périmètre de projet de l'opération de la friche Barbry, parcelles AO46, AO211 et AP85.
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.
- ARTICLE 4 :** Un recours en annulation peut être formé tant par le vendeur que par l'acheteur, qui y ont tous les deux intérêt, devant le tribunal administratif. Le délai de recours, qui est de deux mois, se décompte sauf exception à partir de la notification de la décision de préemption.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 20 mai 2025

DEC2025_087



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ